

Procès Verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt neuf du mois de mars à dix neuf heures, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Tresses.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Christian SOUBIE, Danièle PINNA, Gérard POISBELAUD, Annie MUREAU-LEBRET, Jean Antoine BISCACHIPY, Anne GUERROT, Michel HARPILLARD, Roseline DIEZ, Christophe VIANDON, Agnès JUANICO, Jean-Pierre SOUBIE, Marie Hélène DALIAI, Michel JOUCREAU, Françoise SICARD, Dominique MOUNEYDIER, Charlotte CHELLE, Alexandre MOREAU, Corinne DAHLQUIST-COLOMBO, Jean-Claude GOUZON, Marie-José GAUTRIAUD, Philippe DEJEAN, Axelle BALGUERIE, Christian DESCRIAUX, Sylvie Marie DUPUY, Gérard BAUD, Francine FEYTI, Eric DUBROC

Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christian SOUBIE, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Danièle PINNA a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

09-2014. Election du maire

Monsieur Jean-Pierre SOUBIE, doyen d'âge expose que conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Pierre SOUBIE rappelle alors l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins: 27

Bulletins blancs et nuls.: 0

Suffrages exprimés: 27

Majorité absolue: 14

Ont obtenu :

Madame BALGUERIE Axelle : 6 voix

Monsieur SOUBIE Christian : 21 voix:

Monsieur SOUBIE Christian ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé Maire et immédiatement installé.

10-2014. Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de huit adjoints.

Monsieur le Maire propose au conseil la création de huit postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide la création de huit postes d'adjoints.

11-2014. Election des adjoints

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3. 500 habitants, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (Article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après appel de candidature il est présenté deux listes de candidature conduites par Axelle BALGUERIE et par Danièle PINNA

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 27
 Bulletins blancs et nuls.... : 0
 Suffrages exprimés : 27
 Majorité absolue : 14

Ont obtenu

La liste conduite par Axelle BALGUERIE : 6 voix
 La liste conduite par Danièle PINNA : 21 voix:

La liste conduite par Danièle PINNA ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints dans l'ordre du tableau :

1^{ère} adjointe : Danièle PINNA
 2^{ème} adjoint : Gérard POISBELAUD
 3^{ème} adjointe: Annie MUREAU-LEBRET
 4^{ème} adjoint : Jean Antoine BISCACHIPY
 5^{ème} adjointe: Anne GUERROT
 6^{ème} adjoint : Michel HARPILLARD

7^{ème} adjointe: Roseline DIEZ

8^{ème} adjoint : Christophe VIANDON

Les intéressés ont déclaré accepter ces fonctions.

12-2014. Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, décide, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de consentir au maire pour la durée du présent mandat les délégations suivantes et de l'autoriser à :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans la limite déterminée de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans la limite de 1, 5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties au titre du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner de 300 000 € ;

- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10. 000 euros par sinistre ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile
- 20° Exercer, au nom de la commune et dans la limite d'un montant mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner de 100. 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Adopté à l'unanimité

Pour : 21

Abstentions : 6 (Axelle BALGUERIE, Christian DESCRIAUX, Sylvie Marie DUPUY, Gérard BAUD, Francine FEYTI, Eric DUBROC)

13-2014. Constitution des Commissions Municipales

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction exclusivement composées de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Dans les communes de plus de 3. 500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de constituer les commissions municipales suivantes :

- Commission de la solidarité,
- Commission des affaires scolaires
- Commission de l'enfance et de la jeunesse
- Commission des finances locales et de l'urbanisme
- Commission de la vie associative et de l'animation
- Commission des affaires sportives
- Commission de la vie culturelle et du patrimoine
- Commission de la voirie et des réseaux
- Commission des bâtiments communaux
- Commission de l'environnement, des espaces verts et de la propreté
- Commission de la circulation douce
- Commission du handicap.

De plus, il propose de fixer à 7 le nombre de membres de chaque commission qui sera présidée de droit par le Maire et d'en désigner les membres selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les propositions qui lui sont faites.

Adopté à la majorité

Pour : 21

Contre : 6 (Axelle BALGUERIE, Christian DESCRIAUX, Sylvie Marie DUPUY, Gérard BAUD, Francine FEYTI, Eric DUBROC)

14-2014. Election des membres des commissions municipales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la composition de chaque commission comme il est indiqué en annexe à la présente délibération.

Compositions des Commissions municipales

Commission de la solidarité
Danny PINNA Annie MUREAU-LEBRET Agnès JUANICO Marie-José GAUTRIAUD Roseline DIEZ Michel JOUCREAU Francine FEYTI
Commission des affaires scolaires
Danny PINNA Charlotte CHELLE Corinne DAHLQUIST-COLOMBO Marie Hélène DALIAI Françoise SICARD Michel JOUCREAU Axelle BALGUERIE
Commission de l'enfance et de la jeunesse
Roseline DIEZ Annie MUREAU-LEBRET Charlotte CHELLE Danny PINNA Corinne DAHLQUIST-COLOMBO Françoise SICARD Francine FEYTI
Commission des finances locales et de l'urbanisme
Christophe VIANDON Corinne DAHLQUIST-COLOMBO Jean Antoine BISCACHIPY Gérard POISBELAUD Jean-Pierre SOUBIE Alexandre MOREAU Sylvie-Marie DUPUY

Commission de la vie associative et de l'animation
Annie MUREAU-LEBRET Jean-Claude GOUZON Marie-José GAUTRIAUD Agnès JUANICO Michel JOUCREAU Danny PINNA Gérard BAUD
Commission des affaires sportives
Gérard POISBELAUD Jean-Claude GOUZON Dominique MOUNEYDIER Michel JOUCREAU Christophe VIANDON Agnès JUANICO Christian DESCRIAUX
Commission de la vie culturelle et du patrimoine
Michel HARPILLARD Marie Hélène DALIAI Danny PINNA Agnès JUANICO Marie-José GAUTRIAUD Roseline DIEZ Sylvie-Marie DUPUY
Commission de la voirie et des réseaux
Jean Antoine BISCAICHIPY Jean-Claude GOUZON Christophe VIANDON Dominique MOUNEYDIER Philippe LEJEAN Alexandre MOREAU Axelle BALGUERIE
Commission des bâtiments communaux
Jean Antoine BISCAICHIPY Gérard POISBELAUD Alexandre MOREAU Dominique MOUNEYDIER Michel JOUCREAU Christophe VIANDON Eric DUBROC
Commission de l'environnement, des espaces verts et de la propreté
Anne GUERROT Jean Antoine BISCAICHIPY Marie Hélène DALIAI Françoise SICARD Philippe LEJEAN Agnès JUANICO Christian DESCRIAUX

Commission de la circulation douce
G�rard POISBELAUD Anne GUERROT Jean Antoine BISCAICHIPY Annie MUREAU-LEBRET Philippe LEJEAN Dominique MOUNEYDIER Eric DUBROC

Commission du handicap
Jean Antoine BISCAICHIPY Michel JOUCREAU Danny PINNA Roseline DIEZ Anne GUERROT Alexandre MOREAU G�rard BAUD

15-2014. Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS est fix  par le Conseil Municipal. Il pr cise que leur nombre ne peut  tre sup rieur   16 et qu'il ne peut  tre inf rieur   8 et que leur nombre doit  tre pair puisqu'une moiti  de ses membres est d sign e par le conseil municipal, l'autre moiti  par le maire.

Apr s en avoir d lib r , le Conseil Municipal d cide de fixer   dix le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS  tant entendu qu'une moiti  sera d sign e par le Conseil Municipal et l'autre moiti  par le maire.

Adopt    la majorit  :

Pour : 21

Contre : 6 (Axelle BALGUERIE, Christian DESCRIAUX, Sylvie Marie DUPUY, G rard BAUD, Francine FEYTI, Eric DUBROC)

16-2014. Election des repr sentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moiti  des membres du conseil d'administration du CCAS sont  lus par le conseil municipal au scrutin de liste,   la repr sentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote pr f rentiel.

Monsieur le Maire pr cise qu'il est pr sident de droit du CCAS et qu'il ne peut figurer sur une liste.

La d lib ration du conseil municipal en date du 29 mars 2014 a d cid  de fixer   5 le nombre de membres  lus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire ayant invit  la repr sentante de l'opposition municipale qui l'a accept  de faire liste commune et qu'un de ses  lus figure sur une seule et m me liste, il est

proposé au Conseil Municipal de désigner en qualité de représentants du Conseil Municipal les conseillers municipaux figurant sur la liste unique suivante :

Danièle PINNA, Agnès JUANICO, Marie Hélène DALIAI, Dominique MOUNEYDIER, Francine FEYTI.

17-2014. Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un surcroît d'activité

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son nouvel article 3-1° ;

Considérant la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et en particulier, l'article 40 du chapitre II portant dispositions relatives aux agents contractuels des collectivités territoriales, qui actualise l'article 3 de la loi statutaire du 26/01/1984 et notamment les différents cas de recours aux agents non titulaires, les types de recrutement et les durées d'engagement.

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels, sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur Christophe VIANDON et après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels, sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis ;

- De préciser que les crédits sont prévus au budget (chapitre 012) ;

- La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 12 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Adopté à la majorité :

Pour : 21

Contre : 6 (Axelle BALGUERIE, Christian DESCRIAUX, Sylvie Marie DUPUY, Gérard BAUD, Francine FEYTI, Eric DUBROC)

18-2014 Autorisation de recrutement d'agents non titulaires de remplacement

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles ;

Sur le rapport de Christophe VIANDON, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer rapidement des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
- De charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus en fonction de la nature des fonctions à exercer et de l'expérience des candidats,

Les crédits budgétaires (chapitre 012) étant prévus à cet effet.

19-2014. Délibération autorisant l'emploi d'un collaborateur de cabinet du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 110 ;

Vu le décret n°97-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur Christophe VIANDON,

Décide :

- Le renouvellement au budget des crédits budgétaires nécessaires à l'emploi d'un collaborateur de cabinet à temps complet.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité modifié le montant de ces crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, la rémunération du collaborateur de cabinet du Maire ne pourra excéder 90% de celle afférente à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par le fonctionnaire en activité dans la collectivité.
- D'autre part, le montant des indemnités, ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance de l'emploi fonctionnel, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions ci-dessus.

- Ces crédits (rémunération, indemnité, charges patronales comprises) seront inscrits au chapitre 012, du budget communal, au maximum pour la durée du mandat du Maire.

Adopté à l'unanimité.

20-2014 Indemnité de Conseil du receveur municipal

Monsieur le Maire expose qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics

Le conseil Municipal considérant les services rendus par Monsieur Patiès, receveur municipal, en sa qualité de conseiller économique et financier, décide de lui allouer pour la durée de sa gestion, l'indemnité de conseil au taux plein calculée conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé et ce à compter du jour de l'installation de l'Assemblée.

La dépense correspondante sera imputée à l'article 6225 du budget.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30.

Fait à Tresses, le 2 avril 2014

Christian SOUBIE
Maire de Tresses